

# **Charte d'engagements réciproques entre le conseil général du Cher et les associations concourant au programme départemental d'insertion**

## **I**

### **Préambule**

Le 27 février 2006, en conclusion des Premiers Etats-Généraux de l'insertion dans le Cher, le Conseil Général et les associations concourant au programme départemental d'insertion, représentées par leurs fédérations associatives, décident, par la signature de cette Charte, d'intensifier leur coopération mutuelle et de l'inscrire dans un partenariat durable.

Cet acte, sur la base d'engagements réciproques, reconnaît et renforce ainsi des relations partenariales au service des plus fragiles, fondées sur la confiance et le respect de l'indépendance des associations.

Les règles du partenariat inscrites dans cette Charte constitueront des principes d'action partagés par les associations concourant au programme départemental d'insertion et le Conseil Général.

La charte permettra d'analyser et, le cas échéant, de porter remède aux difficultés constatées dans les relations entre le Conseil Général et les associations concourant au programme départemental d'insertion. Elle permettra de vérifier la cohérence des actions entreprises et leur validité. Elle constituera une garantie de visibilité et de transparence, en même temps qu'une aide à la négociation et à la décision.

Cette charte reprend et adapte la charte signée en 2001, à l'occasion du centenaire de la loi 1901, par le Premier Ministre et le Président de la Conférence Permanente des Coordinations associatives.

## **II**

### **Principes partagés**

Le programme départemental d'insertion est adopté par délibération de l'Assemblée départementale après avis du Conseil départemental d'insertion au sein duquel siègent des associations concourant au programme d'insertion. En amont de ces délibérations, le Conseil Général organise la consultation des usagers et des partenaires de l'insertion, notamment dans le cadre des Commissions locales d'insertion. En aval, il soutient de façon privilégiée les projets répondant aux priorités définies dans le programme départemental d'insertion. Il associe ses partenaires et notamment les partenaires associatifs à la conception, au suivi et à l'évaluation du programme départemental d'insertion.

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses. Le

Conseil Général reconnaît leur indépendance et leur rôle dans le tissu social. Il affirme que la diversité des associations en est le meilleur garant.

Par l'engagement de leurs militants et les compétences de leurs salariés, les associations sont des partenaires privilégiés du Conseil Général pour la conception, la mise en l'œuvre et l'évaluation des politiques publiques au service des plus fragiles.

### **III**

## **Engagements du Conseil Général**

**Le Conseil Général s'engage à :**

**3.1** Organiser dans la durée les financements des associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif ; respecter les dates de versement des subventions ; rendre plus lisibles et plus transparents les financements publics et simplifier, quand c'est possible (cas particulier des dossiers soumis au Fonds Social Européen), les procédures de subvention.

Favoriser la valorisation, le développement des compétences et la fidélisation des salariés des associations en reconnaissant les engagements pris par les employeurs associatifs dans le cadre des conventions collectives.

**3.2** Consulter, autant qu'il est possible et souhaitable, les associations sur les mesures ou les décisions publiques qui les concernent dans le champ de compétence du département. Veiller à ce que les interlocuteurs associatifs disposent du temps et des moyens nécessaires pour leur permettre de rendre des avis circonstanciés.

Favoriser la représentation des associations dans les instances consultatives et les organismes de concertation en fonction des compétences et de la représentativité de celles-ci.

**3-3** Sensibiliser et former les agents publics à une meilleure connaissance de la vie associative, à des approches partenariales des relations avec les associations et à l'évaluation des politiques conduites et des conventions passées avec elles.

**3.4** Soutenir les regroupements associatifs et notamment les unions et fédérations d'associations comme lieux de concertation, de mutualisation, d'expertise et de représentation.

**3.5** Intégrer dans les marchés publics, avec un niveau suffisant de pondération, les performances des candidats en matière de réinsertion professionnelle des publics en difficulté. Définir des mesures susceptibles d'inciter les porteurs des projets auquel il concourt à adopter les mêmes règles.

**3.6** Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole civique et social de tous, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine sociale, de façon à renforcer et conforter durablement les engagements militants sans lesquels la vie associative perdrait son sens.

## IV

### **Engagements des associations**

Respectant et faisant respecter les règles de fonctionnement démocratique et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901,

#### **Les associations signataires s'engagent à :**

**4.1** Porter à connaissance du département le projet associatif dans le cadre des conventions passées avec le département au titre du plan départemental d'insertion.

**4.2** Veiller au meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, le non partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'auto-contrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.

**4.3** Valoriser l'ensemble des ressources humaines associatives par le respect des règles du droit social, par un effort d'information et de formation des bénévoles et des salariés et la prise en compte de leurs acquis d'expérience.

**4.4** Développer dans les associations une culture et des méthodes d'évaluation et d'appréciation permettant de rendre compte de la réalité de la conduite du projet associatif au regard des objectifs, de la satisfaction des bénéficiaires des actions conduites et des engagements pris dans le partenariat avec les pouvoirs publics.

**4.5** Participer aux actions de consultations mises en place par le Conseil Général en se positionnant comme force de proposition, animée de la volonté de faire progresser l'intérêt général.

**4.6** Mettre en œuvre les regroupements et les modes de représentation permettant aux pouvoirs publics de compter sur des interlocuteurs associatifs identifiés, représentatifs et structurés, afin de développer le dialogue civique et social, la consultation sur les politiques publiques et la négociation éventuelle de dispositions contractuelles.

## V

### **Suivi, évaluation et portée de la Charte**

La mise en œuvre de la Charte sera évaluée tous les 2 ans. Cette évaluation, confiée à la délégation régionale de la Conférence Permanente des Coordinations Associatives, sera présentée à l'Assemblée départementale. Elle sera rendue publique et discutée dans un cadre adapté avec des représentants des deux parties.